

**DECISION 26/2022**  
**Désignant deux agents municipaux pour représenter la Commune**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de procédure pénale,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** la saisine de Monsieur le Procureur de la République en date du 26 octobre 2021,

**Considérant** la plainte déposée par Madame le Maire de la commune de Chevreuse à l'encontre de Monsieur manuel DA COSTA FERREIRA en date du 27 septembre 2021,

**Considérant** que Monsieur Manuel Da Costa a construit sans autorisation en zone N, 23 route de la Brosse à Chevreuse,

**Considérant** l'avis d'audience à victime invitant à se présenter devant le tribunal correctionnel de Versailles le 12 octobre 2022 à 9h,

**Considérant** les préjudices subis par la commune,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Aurélie BERTHIER, responsable de l'urbanisme de la commune de Chevreuse et Monsieur Philippe NICOLAS, responsable de la police municipale de la commune de Chevreuse sont désignés pour représenter et faire valoir les intérêts de la commune de Chevreuse lors de l'audience devant le tribunal correctionnel de Versailles le 12 octobre 2022 relative à l'affaire opposant à la commune à Monsieur Manuel DA COSTA FERREIRA (N° Parquet 21279000196, identifiant justice : 2103168082P).

**Article 2 :**

La commune se constitue partie civile dans l'affaire l'opposant à Monsieur Manuel DA COSTA FERREIRA et demande cinq mille euros (5.000,00 €) de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis par elle : temps de travail de deux agents (2 X 15h) et préjudice moral.

**Article 3 :**

Le Directeur Général et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 5:**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.



**Article 6:**

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie

Accusé de réception en préfecture  
078-217801604-20221011-26-22-AI  
Date de télétransmission : 11/10/2022  
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Fait à Chevreuse, le 10 octobre 2022.

Le Maire,



Anne HÉRY - LE PALLEC

